

## Arrêt

n° 107 439 du 26 juillet 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 27 septembre 2012, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Le 26 septembre 2009, il a contracté mariage, devant l'Officier de l'état civil de Soumagne, avec une ressortissante belge.

En date du 29 octobre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Le 21 avril 2010, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 29 mars 2015.

Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a sollicité un complément d'informations auprès du requérant qui en a pris connaissance le 7 août 2012.

Le 7 septembre 2012, le requérant y a réservé suite par l'intermédiaire de son précédent conseil, en produisant plusieurs attestations d'intégration, une copie de son contrat de travail à durée indéterminée et des fiches de paie.

En date du 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 40ter, (...) 42quater, (...) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 (...) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[...]

*Motif de la décision : cellule familiale plus établie et intégration pas valablement démontrée*

*Le 29.10.2009, l'intéressé introduit un regroupement familial - annexe 19ter dans le cadre de son mariage avec la ressortissante belge, [M.R.] ([n° R.N.])*

*Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 21.04.2010.*

*En date du 07.01.2012, l'intéressé déménage seul à la Rue [...] à [y]. Une enquête de cellule familiale y est complétée le 27.01.2012 durant laquelle Monsieur [le requérant] déclare être séparé de son épouse depuis novembre 2011.*

*Au vu de ces éléments, la cellule familiale n'est plus établie.*

*Dans le courrier du 24.07.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Bien que l'intéressé ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique :*

- L'intéressé, né le 05.09.1975, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- Le lien familial de l'intéressé avec [M.R.] n'est plus d'actualité et le fait d'avoir des amis en Belgique n'est pas suffisant pour prouver son intégration sociale ;*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- Le fait de travailler ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge.*
- De plus, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Au vu de ces éléments, nous retirons le titre de séjour valable cinq ans car l'intéressé n'est plus dans les conditions du séjour qui lui avait été accordé.*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinée avec la violation de l'article 40 ter et 42 quater de la loi du 15/12/80, des articles 49 et 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981 et violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle rappelle qu'à la suite de la demande d'informations du 24 juillet 2012, elle a produit plusieurs éléments importants attestant de sa parfaite intégration socio-professionnelle, que la partie défenderesse a cependant écartés en prenant l'acte attaqué.

Elle expose que si l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 a été instauré pour lutter contre les mariages de complaisance, cet objectif ne doit toutefois pas conduire à la prise de décision portant une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'intéressé.

Ainsi, elle rappelle le prescrit de cette disposition selon lequel « *lors de la décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Elle fait valoir à cet égard qu'elle a produit les éléments suivants à titre de preuves de son intégration : «

1. *Une durée de séjour en Belgique depuis plus que 5 ans.*
2. *Le fait qu'il parle une langue nationale, le français*
3. *Le fait qu'il travaille depuis le 06/07/2010, avec un contrat à durée indéterminée.*
4. *Le fait que son employeur est tout à fait satisfait de ses prestations et de son service*
5. *Plusieurs attestations d'amis et de collègues de travail* ».

Elle estime que tous ces éléments n'ont pas été pris en considération par la décision entreprise alors qu'ils « *rencontrent positivement tous les critères énoncés par l'alinéa 4 du §1<sup>er</sup> de l'art ; 42 quater* ».

Elle indique que « *si la séparation du requérant avec son épouse démontre que la vie familiale avec elle n'existe plus, le requérant apporte la preuve de l'existence réelle d'une vie privée protégée par l'art. 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et qui n'a nullement été vérifié et mise en balance avec la décision mettant fin à son séjour* ».

Elle souligne à cet égard avoir soumis, à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen des conditions de l'article 42 quater précité, plusieurs éléments importants de la vie privée qu'elle a développée depuis plusieurs années en Belgique, et qui n'ont cependant pas été pris en considération, la partie défenderesse réduisant la vie privée et familiale du requérant à sa vie familiale avec son épouse.

Elle soutient enfin que « *compte tenu des efforts d'intégration et d'ancrage local, de réussite professionnelle et sociale, la décision brise brutalement et d'une manière déraisonnable cet effort en mettant fin au séjour* », de sorte qu'elle contrevient non seulement d'une manière disproportionnée à l'article 8 de la CEDH mais aussi à l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

## 3. Discussion.

Le Conseil relève que l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

- 1° *il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*
- 2° *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*
- 3° *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.*

*De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil observe que l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'occurrence, si la décision attaquée évoque les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, en réponse au courrier du 24 juillet 2012 de l'administration, force est de constater que cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a effectivement pris en considération la durée du séjour du requérant sur le territoire, ainsi que le prescrit la disposition susmentionnée.

Il s'ensuit que la décision attaquée méconnaît la disposition précitée.

Les considérations tenue dans la note d'observations, selon lesquelles la partie défenderesse a examiné tous les documents produits par le requérant mais a estimé que « ces éléments, qui démontrent pour la plupart son intégration professionnelle, ne suffisent pas à démontrer son intégration sociale et culturelle en Belgique », ne peuvent être suivies puisqu'outre l'intégration sociale et culturelle, l'article 42 quater, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, évoque, à tout le moins, d'autres éléments dont il doit être tenu compte, tels que la durée du séjour de l'intéressé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre 2012, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY